

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 6 juillet 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2005:

*«d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 26 février 2005, le programme « Basic Instinct » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;*

Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 14 juin 2005 ;

Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseiller juridique, en la séance du 15 juin 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi le 26 février 2005 vers 20 heures 50 le programme «Basic Instinct», accompagné de la signalétique visée aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« *déconseillé aux moins de 10 ans* »).

Ce programme comprend des scènes de violence et des scènes de grande sensualité.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services estime que la signalétique apposée sur l'œuvre cinématographique incriminée est justifiée. TVi considère qu'un programme est de grande violence ou empreint d'érotisme, lorsque des scènes violentes ou érotiques sont prépondérantes dans un programme et non ponctuelles. En l'espèce, les scènes de violence ou d'érotisme ne sont qu'isolées de manière telle qu'elles n'influencent pas le ton de ce film policier.

TVi constate que, depuis la sortie du film en salles en 1992, les mentalités ont évolué de manière très significatives. La Commission intercommunautaire de contrôle des films, toujours régie par une loi de 1920, se base sur des critères dévaluations jugées, par l'éditeur, d'obsolètes. L'éditeur conclut que la classification adoptée lors de la sortie en salles du film n'est pas pertinente.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Basic Instinct » contient plusieurs scènes de caractère érotique. Ce programme est, par ces scènes répétées, de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans au sens de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble un caractère érotique ; il ne rentre dès lors pas dans les prévisions de l'article 7 du même arrêté.

Toutefois, le film a été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique par la Commission de contrôle du film en 1992.

En établissant, par son arrêté du 1er juillet 2004, un lien entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles.

Toutefois, considérant la pratique constante de la Commission de contrôle du film, pour être interdit en salle aux moins de 12 ans et ainsi se trouver dans le cas de l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2004, un film doit nécessairement avoir été interdit en salle aux moins de 16 ans.

Pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose de faire la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7.

La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir.

En l'espèce, dès lors qu'il est interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans, sans cependant correspondre, par son contenu, à l'article 7 de l'arrêté susvisé, tout en étant de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de

moins de douze ans, répondant ainsi au prescrit de l'article 5 de ce même arrêté, il eût dû être muni de la signalétique « déconseillé aux moins de 12 ans ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique idoine n'a pas été appliquée en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Compte tenu cependant du respect par l'éditeur des contraintes horaires applicables aux programmes auxquels la mention « *déconseillé aux moins de douze ans* » est applicable, un avertissement constitue la sanction adéquate.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2005.